

Propositions pour la fixation des prix de vente du thé et du sucre et des marges de distribution ;

Clauses et conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

Approbation des comptes et affectation des résultats.

Le conseil est consulté sur la création et la dissolution des sociétés coopératives d'achat et de leurs unions.

ART. 7. — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Ce comité est composé des trois membres du conseil d'administration suivants :

Le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie, président ;

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Le représentant du ministre chargé des finances.

Le comité se réunit sur convocation de son président et une fois par trimestre au moins.

ART. 8. — L'office est géré par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé du commerce et de l'industrie. Le directeur assure la gestion de l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et le comité technique. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tous actes conservatoires. Il représente l'office en justice avec l'autorisation du conseil d'administration. Il est seul qualifié pour engager les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

L'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-371 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires.

ART. 10. — L'office peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, recevoir des subventions ou des avances de l'Etat ou des organismes publics.

Il peut contracter des emprunts après autorisation du ministre chargé des finances. Ces emprunts pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

ART. 11. — Les prix de vente du thé et du sucre ainsi que les marges de distribution sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie, après avis du ministre des finances.

ART. 12. — Les modalités d'application du présent dahir ainsi que les mesures transitoires nécessaires, notamment celles concernant la déclaration et l'écoulement des stocks existants détenus par les commerçants, ainsi que l'exécution des marchés d'importation en cours, seront fixées par décret.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application, sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans le cadre des dispositions du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 14. — L'Office national du thé et du sucre se substitue intégralement dans tous ses droits et obligations à l'Office national du thé.

ART. 15. — Est abrogé le dahir n° 1-58-394 du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) instituant un Office national du thé. Toutefois, demeure en vigueur l'arrêté du ministre des finances en date du 28 décembre 1961 sur l'organisation financière et comptable de l'Office du thé.

ART. 16. — Les modifications apportées par le présent dahir au circuit de la distribution du thé et du sucre n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963).

Dahir n° 1-62-102 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) exonérant de droits de conservation foncière les procédures d'immatriculation de certains biens Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant règlement sur le service de la conservation foncière et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 15 (4^e alinéa) du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et à l'article 52 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915), les procédures d'immatriculation des biens Habous, à l'exception des biens constitués en Habous de famille, requises par les nadirs, après approbation du ministre des Habous, sont exonérées des frais de dépôt de réquisition d'immatriculation.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963).

Dahir n° 1-62-308 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) autorisant la cession, à titre gratuit, aux communes rurales, de parcelles de terrain domanial nécessaires à l'édification de « maisons communales ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux conditions fixées par les articles 2 et 3, la cession, à titre gratuit, aux communes rurales qui en feront la demande, des parcelles de terrain domanial devant servir à l'édification de « maisons communales ».

Chaque cession sera constatée par un acte administratif qui devra se référer au présent dahir.

ART. 2. — En aucun cas, la parcelle de terrain ainsi cédée gratuitement ne pourra avoir une superficie supérieure à deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 m²).

ART. 3. — Dans le cas où il serait constaté que l'édification de la maison communale n'a pas été réalisée dans le délai de deux ans à compter de l'acte de cession, l'immeuble cédé fera retour au domaine privé de l'Etat conformément aux conditions fixées par ledit acte qui déterminera également les modalités de la constatation prévue au présent article.

Dans le cas où la parcelle de terrain aura été utilisée à des fins autres que celles prévues à l'article premier, la commune rurale intéressée devra en verser au domaine privé de l'Etat la contre-valeur réelle déterminée suivant expertise administrative.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963).